

***FICHE 7 - VEHICULES MOTORISES A DEUX OU TROIS  
ROUES sanctions pénales***

**I – OBLIGATIONS**

**Caractéristiques du véhicule**

**Art. R. 3123-3.**

« Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe les dimensions et la puissance minimales ainsi que l'ancienneté maximale des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes, autres que les véhicules hybrides et électriques mentionnés à l'article L. 3120-5.

**Arrêté du 17 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport public particulier de personnes**

NOR: INTS1507067A

Le ministre de l'intérieur,  
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3120-5, L. 3123-1, R. 3123-3 et R.3124-9,  
Arrête :

**Article 1**

Les véhicules motorisés à deux ou trois roues, utilisés pour le transport public particulier de personnes et visés à l'article R. 3123-3 du code des transports ont **une ancienneté de moins de cinq ans**.  
La puissance de ces véhicules, inscrite sur leur certificat d'immatriculation, **est supérieure à 40 kilowatts**.

**Article 2**

Les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 1er ne sont pas applicables aux véhicules hybrides et électriques mentionnés à l'article L. 3120-5 susvisé.

**Article 3**

Le préfet, délégué à la sécurité et à la circulation routières, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 mars 2015.

Pour le ministre et par délégation :

Le préfet, délégué à la sécurité et à la circulation routières,  
J.-R. Lopez